ARTCI

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2023-0934
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 03 AOÛT 2023

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DE PRESTATAIRE DE SERVICES DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE (PSCE)

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fournitures de prestataires de cryptologie ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 10 du décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique, l'exercice de l'activité de Prestataire de Services

de Certification Electronique est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique, l'agrément délivré par l'Autorité de Régulation pour l'exercice de l'activité de Prestataire de Services de Certification Electronique est soumis au paiement des frais de dossier fixés par elle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision fixe le montant des frais de dossier de la demande d'agrément de Prestataire de Services de Certification Electronique (PSCE).

Article 2 :

Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de Prestataire de Services de Certification Electronique, est soumise au paiement de frais de dossiers, fixés à **trois cent mille (300 000) francs CFA**, pour une durée de cinq (5) ans et sont dus avant l'étude de la demande.

Article 3 :

Les frais de dossier de demande d'agrément de Prestataires de Services de Certification Electronique sont payables en une seule fois, à la caisse de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI).

Le reçu de paiement de ces frais constitue un élément du dossier de demande d'agrément.

Les frais de dossier de demande d'agrément de Prestataires de Services de Certification Electronique ne sont en aucun cas remboursables.

Article 4 :

Le renouvellement de l'agrément de Prestataires de Services de Certification Electronique donne également lieu au paiement des frais de dossier tels que fixés par l'article 2 de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut être révisée en cas de modification de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels observés sur le marché de la certification électronique.

Article 6 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL